

Arrêté n° 878/2023/DREAL/UD88 du **07 AOÛT 2023**
mettant en demeure la société LE NAPPAGE implantée 5 ZA de Florivoie, 88640 Granges-
Aumontzey (88), de régulariser ses activités

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530, régime de l'enregistrement;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 21 février 2008 autorisant la société LE NAPPAGE à exercer ses activités dans son établissement de Granges-Aumontzey ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2023 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 03 juillet 2023 ;
- Considérant que la société LE NAPPAGE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :
- article 2.2.14 : les exercices d'incendie n'ont donné lieu à aucun compte-rendu ;
- Considérant que la société LE NAPPAGE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :
- article 21 : la dernière vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre, faite en 2015, date de plus de deux ans ;
- Considérant que la société LE NAPPAGE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :
- article 2.6.3 : l'exploitant n'a pas effectué les mesures des niveaux sonores attendues depuis moins de cinq ans ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Considérant que la société LE NAPPAGE n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 03 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société LE NAPPAGE est mise en demeure, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de transmettre à l'inspection des installations classées le compte-rendu du prochain exercice d'incendie ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de mesure des niveaux sonores ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE NAPPAGE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Granges-Aumontzey et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le **07 AOUT 2023**

La Préfète,

Par délégation le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David BERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.